

40/45. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 39/35 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, ont été touchés par la récession mondiale,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Caïmanes et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes¹⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de déco-

lonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et l'invite instamment à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. *Prend acte* de la déclaration de la Puissance administrante suivant laquelle une étude réalisée par le Gouvernement du territoire en 1984 a révélé l'existence de certaines possibilités dans les domaines de l'aviculture, de l'agriculture et du pâturage en dépit de la pauvreté des sols du territoire¹⁶;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité pour leur exploitation ultérieure;

10. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès de la vie sociale et économique des îles Caïmanes;

11. *Note avec satisfaction* le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/46. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui con-

¹⁴ *Ibid.*, chap. II, IV, V et XXI.

¹⁵ *Ibid.*, chap. XXI.

¹⁶ *Ibid.*, par. 9.